

C-426

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-426

An Act to amend the Bank Act and other Acts (cost of
borrowing for credit cards)

FIRST READING, JUNE 18, 2009

MR. THIBEAULT

C-426

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-426

Loi modifiant la Loi sur les banques et d'autres lois (coût
d'emprunt lié aux cartes de crédit)

PREMIÈRE LECTURE LE 18 JUIN 2009

M. THIBEAULT

SUMMARY

This enactment amends the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act* to set the maximum rate that may be charged for the cost of borrowing in respect of credit cards.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* afin de fixer le taux maximal du coût d'emprunt pouvant être appliqué aux cartes de crédit.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-426

PROJET DE LOI C-426

An Act to amend the Bank Act and other Acts
(cost of borrowing for credit cards)

Loi modifiant la Loi sur les banques et d'autres
lois (coût d'emprunt lié aux cartes de
crédit)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

1991, c. 46

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

**1. Section 452 of the *Bank Act* is amended
by adding the following after subsection (2):**

**1. L'article 452 de la *Loi sur les banques*
est modifié par adjonction, après le para- 5
graphe (2), de ce qui suit :**

Rate per
annum — credit
cards

(2.1) No bank shall charge the holder of a
credit card issued by the bank a rate per annum
in respect of the cost of borrowing that exceeds
by more than five per cent the current Bank of
Canada target for the overnight rate.

10

(2.1) Il est interdit à la banque de demander
au titulaire d'une carte de crédit délivrée par elle
un taux annuel du coût d'emprunt qui excède de
plus de cinq pour cent le taux cible courant du 10
financement à un jour de la Banque du Canada.

Taux
annuel — cartes
de crédit

**2. Section 570 of the Act is amended by
adding the following after subsection (2):**

**2. L'article 570 de la même loi est modifié
par adjonction, après le paragraphe (2), de ce
qui suit :**

Rate per
annum — credit
cards

(2.1) No authorized foreign bank shall
charge the holder of a credit card issued by
the bank a rate per annum in respect of the cost 15
of borrowing that exceeds by more than five per
cent the current Bank of Canada target for the
overnight rate.

15

(2.1) Il est interdit à la banque étrangère 15
autorisée de demander au titulaire d'une carte de
crédit délivrée par elle un taux annuel du coût
d'emprunt qui excède de plus de cinq pour cent
le taux cible courant du financement à un jour
de la Banque du Canada.

20

Taux
annuel — cartes
de crédit

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

1991, ch. 48

**3. Section 385.18 of the *Cooperative Credit
Associations Act* is amended by adding the 20
following after subsection (3):**

**3. L'article 385.18 de la *Loi sur les
associations coopératives de crédit* est modifié
par adjonction, après le paragraphe (3), de ce
qui suit :**

Rate per
annum—credit
cards

(3.1) No retail association shall charge the holder of a credit card issued by the retail association a rate per annum in respect of the cost of borrowing that exceeds by more than five per cent the current Bank of Canada target for the overnight rate.

(3.1) Il est interdit à l'association de détail de demander au titulaire d'une carte de crédit délivrée par elle un taux annuel du coût d'emprunt qui excède de plus de cinq pour cent le taux cible courant du financement à un jour de la Banque du Canada.

Taux
annuel—cartes
de crédit

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

4. Section 482 of the *Insurance Companies Act* is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 482 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rate per
annum—credit
cards

(2.1) No company shall charge the holder of 10 a credit card issued by the company a rate per annum in respect of the cost of borrowing that exceeds by more than five per cent the current Bank of Canada target for the overnight rate.

(2.1) Il est interdit à la société de demander 10 au titulaire d'une carte de crédit délivrée par elle un taux annuel du coût d'emprunt qui excède de plus de cinq pour cent le taux cible courant du financement à un jour de la Banque du Canada.

Taux
annuel—cartes
de crédit

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

1991, ch. 45

5. Section 438 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after subsection (2):

5. L'article 438 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rate per
annum—credit
cards

(2.1) No company shall charge the holder of a credit card issued by the company a rate per annum in respect of the cost of borrowing that 20 exceeds by more than five per cent the current Bank of Canada target for the overnight rate.

(2.1) Il est interdit à la société de demander au titulaire d'une carte de crédit délivrée par elle un taux annuel du coût d'emprunt qui excède de 20 plus de cinq pour cent le taux cible courant du financement à un jour de la Banque du Canada.

Taux
annuel—cartes
de crédit